



Ville d'Esch-sur-Alzette

## Secrétariat

PB

Date de l'annonce publique de la séance:  
04.06.2015

Date de la convocation des conseillers :  
04.06.2015

point de l'ordre du jour no:  
5

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du 12 juin 2015

**Présents:** Spautz, bourgmestre, Kox, Tonnar, Hinterscheid, Codello, échevins, Maroldt, Hildgen, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Bofferding, Hansen, Bernard, Freis, Mischo, Biltgen, Kersch, Majerus, conseillers Espen, secrétaire général

**Absents:** Knaff, conseiller

## Le Conseil Communal;

**Objet: PAP « 01-03 Projet de modification »**

Considérant que la présente modification du plan d'aménagement particulier PAP 01/03 (version du 20.07.2011) a été élaboré conformément à l'article 24 de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de l'article 29 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Considérant que la surface du plan d'aménagement particulier est d'environ 10 hectares;

Considérant que la délimitation du PAP 01/03 est donnée dans la partie graphique;

Considérant que le plan d'aménagement particulier s'étend sur les territoires de la Commune de Sanem et de la Ville d'Esch-sur-Alzette;

Considérant que le terrain fait partie de la Terrasse des Hauts Fourneaux, située à l'extrémité Est du site terrain sera délimité par la «Porte de France» projetée;

Considérant que les surfaces contaminées qui se trouvent sur le terrain du PAP 01/03 doivent être traitées selon les données du concept d'assainissement pour le site de Belval-Ouest;

Vu l'avis du Médecin-Inspecteur, Chef de Division de l'Inspection Sanitaire, du 29 janvier 2015;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région du 20 avril 2015;

Vu le rapport de la commission du Développement Urbain, de l'Expansion Economique, de la Coopération Transfrontalière et du Bâtiment du 9 juin 2015;

Vu la partie graphique;

Vu la partie écrite;

Considérant que le contenu des deux parties est défini par l'article 3 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier»;

Considérant que pour tout ce qui n'est pas défini par le présent règlement, le plan d'aménagement particulier PAP 01/03 reste soumis aux prescriptions de la partie écrite du Règlement Spécial Belval-Ouest;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

**d é c i d e**  
**avec 16 voix oui et 2 abstentions**

d'approuver le projet de modification du plan aménagement particulier «NOUVEAU QUARTIER» avec les modifications suivantes :

■ **Partie graphique / Fond de plan :**

- Corriger la discordance existante entre l'indication de la surface pour le lot D1 dans la partie graphique et la partie écrite (Tableau p.6)
- La hauteur ( $ha_{max}$ ) du lot « D-1 b) est à définir avec 39m ; identique au projet initial de ce PAP.

En séance

Suivent les signatures

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 19.06.2015  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

La bourgmestre,

